



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 48 - Octobre 2008
du 6 octobre 2008**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation humaine ou animale, de la détention, du débarquement, du transport, de la vente ou de la cession des poissons provenant des eaux fluviales de la Seine

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. D.E.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	2
08-0785-Arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation humaine ou animale, de la détention, du débarquement, du transport, de la vente ou de la cession des poissons provenant des eaux fluviales de la Seine.....	2

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. *D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable*

08-0785-Arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation humaine ou animale, de la détention, du débarquement, du transport, de la vente ou de la cession des poissons provenant des eaux fluviales de la Seine

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 30 Septembre 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation humaine ou animale, de la détention, du débarquement, du transport, de la vente ou de la cession des poissons provenant des eaux fluviales de la Seine

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;
- le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel THENAULT, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;
- les recommandations de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 23 octobre 2007 relatives à l'établissement de teneurs maximales pertinentes en polychlorobiphényles qui ne sont pas de type dioxine (PCB « non dioxin-like », PCB-NDL) dans divers aliments ;

CONSIDERANT :

- que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence en août et septembre 2008 sur différentes espèces de poissons pêchés dans le fleuve Seine ;
- que les résultats défavorables portent sur des espèces comme la brème, le brochet, la carpe et le gardon, c'est-à-dire à la fois sur des espèces fortement accumulatrices et sur des espèces faiblement accumulatrices ;
- que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Cet arrêté concerne tous les poissons pêchés dans la partie fluviale Seine, à l'exception de l'espèce *Anguilla anguilla* (anguilles).

Article 2 :

Sont interdits, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession des poissons définis à l'article 1^{er} provenant des eaux fluviales de la Seine du département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Sont interdits, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession des poissons définis à l'article 1^{er} provenant des eaux fluviales de la Seine du département de l'Eure.

Article 4 :

Le cas échéant, ces interdictions seront modifiées au regard des analyses complémentaires réalisées et de leur interprétation relativement à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 5 :

Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional et les services départementaux de la Seine-Maritime, de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires maritimes du département de la Seine-Maritime, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, du chef du service de navigation de la Seine, les maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes riveraines du littoral et du fleuve Seine et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT.